

E 3432

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 février 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 05 février 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

PESC IRAN 2007

xxxx/07

PESC
COMEM
CONOP
COARM

Objet : POSITION COMMUNE DU CONSEIL concernant des mesures
restrictives à l'encontre de l'Iran

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC

du

concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1737 (2006) demandant à l'Iran de suspendre sans plus tarder certaines activités nucléaires posant un risque de prolifération et introduisant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.
- (2) Le 22 janvier 2007, le Conseil de l'Union européenne s'est félicité des mesures énoncées dans la résolution 1737 (2006) et a appelé tous les pays à les mettre en œuvre intégralement et sans délai. Le Conseil a considéré ces mesures comme une réponse nécessaire et proportionnée au fait que l'Iran ne tient pas compte des préoccupations de la communauté internationale et de la résolution 1696 du Conseil de sécurité.
- (3) La résolution 1737 (2006) interdit la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à l'Iran, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies, susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Ces articles figurent sur les listes du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Régime de contrôle de la technologie des missiles. Le Conseil estime qu'il convient de couvrir ces listes dans leur totalité.
- (4) La résolution 1737 (2006) interdit également la fourniture de toute assistance ou formation techniques, de tous services financiers, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres en corrélation avec les articles visés au 3^{ème} considérant. Le Conseil estime qu'il convient d'étendre cette interdiction aux services liés aux autres articles figurant sur les listes du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Régime de contrôle de la technologie des missiles et considère que ces interdictions doivent porter également sur le financement.
- (5) La résolution 1737 (2006) interdit également l'acquisition auprès de l'Irlande certains articles visés au 3^{ème} considérant.
- (6) La résolution 1737 (2006) engage les États membres à faire preuve de vigilance concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Le Conseil juge nécessaire d'introduire des restrictions concernant l'admission de ces personnes.

- (7) La résolution 1737 (2006) impose par ailleurs un gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par le Comité créé conformément au paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) (« le Comité ») comme étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, qui leur appartiennent ou sont détenus par elles, ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et l'obligation d'empêcher la mise à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.
- (8) La résolution 1737 (2006) engage les États membres à faire preuve de vigilance pour empêcher que des ressortissants iraniens étudient des matières posant un risque de prolifération.
- (9) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures.
- ((10) (poss.): Dans les conclusions adoptées le 22 janvier par le Conseil, les ministres sont convenus que l'Union européenne devait geler les avoirs et interdire les transactions avec les personnes et entités visées par les critères de la résolution 1737, et interdire aux personnes visées par ces critères de se rendre dans l'Union. La présente position commune pourra être modifiée si le Conseil estime qu'il convient d'appliquer ces mesures restrictives à l'encontre d'autres personnes ou entités.)

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

Article premier

1. Sont interdits la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, par des ressortissants des États membres ou via le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant

leur pavillon, des articles, matières, équipements, biens et technologies ci-après, y compris les logiciels, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

- a) articles, matières, équipements, biens et technologies figurant sur les listes du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Régime de contrôle de la technologie des missiles,
- b) tous autres articles, matières, équipements, biens et technologies définis par le Conseil de sécurité ou le Comité, qui pourraient contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires,
- c) tous autres articles dès lors que l'État membre exportateur a déterminé qu'ils contribueraient aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou aux activités liées à d'autres problèmes considérés comme préoccupants ou en suspens par l'AIEA ;

2. Il est également interdit :

- a) de fournir toute assistance ou formation techniques, tous investissements ou services de courtage liés aux articles, matières, équipements, biens et technologies visés au paragraphe 1 et à la fourniture, à la fabrication, à la maintenance ou à l'utilisation de ces articles, directement ou indirectement à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en Iran ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;
- b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière liés aux articles et technologies visés au paragraphe 1, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou à l'occasion de toute fourniture d'assistance technique connexe, de services ou d'assistance, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en Iran ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;
- c) de participer volontairement ou délibérément à des activités qui ont pour objet ou pour conséquence de contourner l'interdiction visée aux points a) et b).

3. Est également interdite l'acquisition auprès de l'Iran, par des ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles, matières, équipements, biens et technologies visés au paragraphe 1, qu'ils proviennent ou non du territoire iranien.

Article 2

Les mesures prescrites à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ne s'appliqueront pas lorsque le Comité aura déterminé à l'avance et au cas par cas que l'offre, la vente, le transfert ou la fourniture des articles ou de l'assistance concernés ne contribueraient manifestement pas à la mise au point par l'Iran de technologies au service de ses activités nucléaires posant un risque de prolifération et de la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment quand ces articles ou cette assistance répondent à des fins alimentaires, agricoles, médicales et autres fins humanitaires, à condition que :

- a) les marchés de fourniture des articles ou de l'assistance concernés soient assortis de garanties satisfaisantes d'utilisation finale ; et que
- b) l'Iran s'engage à ne pas employer ces articles pour mener des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou pour mettre au point des vecteurs d'armes nucléaires ;

Article 3

1. Les États membres font preuve de vigilance concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire :

des personnes figurant sur la liste en annexe à la résolution 1737 (2006), ainsi que des autres personnes que le Conseil de sécurité ou le Comité pourront désigner conformément au paragraphe 10 de la résolution 1737. Ces personnes figurent à l'annexe II.

3. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.

4. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir :

- (i) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale ;
- (ii) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations Unies ou tenue sous leur égide ;
- (iii) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités ;
- (iv) en vertu du Traité de conciliation (accords du Latran) conclu en 1929 entre le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

5. Le paragraphe 3 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

6. Le Conseil est tenu dûment informé dans chacun des cas où un État membre accorde une dérogation en vertu des paragraphes 4 ou 5.

7. Les États membres peuvent déroger aux mesures imposées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour les raisons suivantes :

- (i) raisons humanitaires urgentes, y compris des obligations religieuses,
- (ii) nécessité de répondre aux objectifs de la résolution 1737 (2006), notamment en relation avec l'article XV du statut de l'AIEA,
- (iii) participation à des réunions intergouvernementales, y compris des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union européenne, ou accueillies par l'État membre qui assure la présidence en exercice de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit en Iran.

8. Tout État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 6 le notifie au Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

9. Lorsque, en application des paragraphes 3, 4 et 6, un État membre autorise des personnes visées aux annexes à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

10. Lorsqu'une dérogation est accordée, les États membres notifient au Comité l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes visées à l'annexe II.

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de personnes ou d'entités visées à l'annexe à la résolution 1737 (2006), ou qui leur appartiennent ou sont détenus par elles, ainsi que ceux des autres personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité ou par le Comité conformément au paragraphe 12 de la résolution 1737 (2006).
2. Nuls capitaux ou ressources économiques ne seront mis à disposition, directement ou indirectement, des personnes et entités visées au paragraphe 1 ou utilisés à leur profit.
3. Des dérogations peuvent être accordées pour les fonds et les ressources économiques qui sont :
 - a) nécessaires pour satisfaire aux besoins fondamentaux, y compris les vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance et factures de services publics ;
 - b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses liées à la fourniture de services juridiques ;
 - c) destinés exclusivement au paiement de frais ou commissions de garde, dans le respect de leur législation nationale, liés au maintien en dépôt des fonds et ressources économiques gelés,
dès lors que l'État membre concerné aura signifié au Comité son intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès audits fonds et ressources économiques, et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables qui ont suivi.
4. Des dérogations peuvent également être accordées pour les fonds et les ressources économiques qui sont :
 - (a) nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, après notification au Comité par l'État membre concerné et accord du Comité ;
 - (b) visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds et ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la résolution 1737 (2006) et ne soit pas au profit d'une personne ou d'une entité visée au paragraphe 1, après notification au Comité par l'État membre concerné.

5. Le paragraphe 2 ne s'applique pas au versement, sur les comptes gelés :
 - a) des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes, ou
 - b) des paiements sur des compte gelés effectués au titre de contrats, d'accords ou d'obligations contractés ou souscrits avant le 23 décembre 2006, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis aux dispositions du paragraphe 1.
6. Le paragraphe 1 n'interdit pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat conclu avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que :
 - (a) le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens , technologies, assistance, formation, assistance financière, investissements, services de courtages et autres services visés aux articles 1^{er} et 2 ;
 - b) le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 1 ;et que l'État membre concerné a signifié au Comité son intention d'effectuer ou de recevoir ces paiements ou d'autoriser, selon le cas, le déblocage des fonds ou ressources économiques à cette fin, dix jours ouvrables avant cette autorisation.

Article 5

Les États membres font preuve de vigilance pour empêcher que des ressortissants iraniens reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur leur territoire ou par leurs propres ressortissants, dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

Article 6

1. Le Conseil établit, sur proposition des États membres, une liste des articles concernés visés par l'article 1^{er} c). Cette liste figure en annexe I au règlement adopté conformément à la présente position commune.
2. Le Conseil met en œuvre les modifications à l'annexe II sur la base des constatations faites par le Conseil de sécurité ou le Comité.

Article 7

La présente position commune sera réexaminée ou modifiée selon le cas, notamment en ce qui concerne les catégories de personnes, entités ou articles ou d'autres personnes, entités

ou articles visés par les mesures restrictives prises, conformément aux critères énoncés dans la résolution 1737.

Article 8

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 9

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

ANNEXE II

Liste des personnes visées à l'article 3 (2)

1. Mohammad Qannadi, Vice-Président pour la recherche-développement de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique
2. Behman Asgarpour, Directeur des opérations (Arak)
3. Dawood Agha-Jani, responsable de l'usine expérimentale d'enrichissement de combustible de Natanz
4. Ehsan Monajemi, Directeur des projets de construction à Natanz
5. Jafar Mohammadi, conseiller technique auprès de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (chargé de la gestion de la production des soupapes des centrifugeuses)
6. Ali Hajinia Leilabadi, Directeur général de Mesbah Energy Company
7. Général Mohammad Mehdi Nejad Nouri, recteur de l'Université Malek Ashtar des technologies de la défense (faculté de chimie, sous contrôle du Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées, a mené des expériences sur le béryllium)
8. Général Hosein Salimi, commandant des forces aériennes du Corps des gardiens de la révolution islamique (Pasdaran)
9. Ahmad Vahid Dastjerdi, Président de l'Organisation des industries aérospatiales
10. Reza-Gholi Esmaeli, Directeur du Département des affaires commerciales et internationales de l'Organisation des industries aérospatiales
11. Bahmanyar Morteza Bahmanyar, Directeur du Département des finances et du budget de l'Organisation des industries aérospatiales
12. Général Yahya Rahim Safavi, commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique (Pasdaran)